

membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Philips-Nootens.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72244

Gouvernement du Québec

Décret 298-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c., projette de réaliser huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94 du 13 juillet 1994, 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010 Énergir, s.e.c., autrefois désignée Société en commandite Métropolitain et Société en commandite Gaz Métro, est titulaire de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c., et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions soient établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 \$
Groupe Bioertertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 \$
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
TOTAL	-	30 000 000 \$

72245

Gouvernement du Québec

Décret 299-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE chaque promoteur identifié en annexe du présent décret projette de réaliser un projet de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les quatre promoteurs de projets et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :